

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE
RETRAITE SUPPLEMENTAIRE DANS LA BRANCHE DES
INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES POUR LES
AGENTS RESIDANT DANS LES DOM**

PREAMBULE

Des dispositions d'indemnisation relatives au coût de la vie existent dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre et Miquelon (entités dénommées ci-après DOM) ; leur montant n'entre pas dans l'assiette des cotisations retraite des salariés des Industries Electriques et Gazières et n'est pas intégré dans le calcul des pensions de retraite.

Partant de ce constat, le présent accord est conclu entre les représentants des groupements d'employeurs et des organisations syndicales signataires afin de permettre aux agents résidant dans les DOM et réunissant les conditions nécessaires de bénéficier d'un dispositif de retraite supplémentaire, destiné à leur procurer un complément de revenu à la liquidation de leur retraite du régime spécial des IEG compte tenu des particularités liées au coût de la vie dans les DOM.

10/12/9
M TS CD

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord conclu dans le cadre de l'article L 713-1 du code du travail est applicable aux entreprises des industries électriques et gazières disposant ou ayant disposé de personnel statutaire employé dans les établissements situés dans les DOM.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent accord a pour objet la création d'un dispositif de retraite supplémentaire, combinant les deux systèmes suivants :

- un régime de retraite à cotisations définies géré en capitalisation, procurant aux agents en service dans les DOM un complément de pension versé sous forme de rente à leur départ en retraite. Les droits des agents concernés résultant des cotisations versées au titre de ce régime leur seront définitivement acquis ;
- un régime à prestations définies de type additif destiné à compléter, si nécessaire, le régime à cotisations définies de manière à assurer aux bénéficiaires un niveau minimum de rente au titre du présent dispositif.

ARTICLE 3 – REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES

3.1 Bénéficiaires

Le régime de retraite à cotisations définies bénéficie aux agents statutaires pour leurs périodes d'activité passées dans les établissements d'une entreprise de la branche, situés dans les DOM, postérieurement au 1^{er} juillet 2005.

3.2 Cotisations

Les cotisations sont calculées et réparties entre l'entreprise et le bénéficiaire de la façon suivante :

- entreprise : 4,8 % des sommes perçues par l'agent au titre des dispositions d'indemnisation du coût de la vie dans les DOM, à savoir en ce qui concerne les établissements d'EDF l'indemnité spéciale DOM instituée par la circulaire Pers 684 du 28 juin 1976 ou pour les autres entreprises une indemnité conventionnelle ;
- bénéficiaire : 12 % des sommes perçues par l'agent au titre de cette même indemnisation.

Cette cotisation est calculée et prélevée mensuellement sur la rémunération de l'agent.

R114. M² TS CD

3.3 Adhésion au régime

L'adhésion au régime est obligatoire, à compter du 1er juillet 2005, pour tous les agents satisfaisant aux conditions de l'article 3.1. Les entreprises sont tenues d'affilier les agents bénéficiaires au sens de l'article 3.1 ci-dessus à un contrat de retraite collective par capitalisation, souscrit conformément aux dispositions de l'article 5.2 du présent accord.

Une note d'information, résumant les principales dispositions du contrat, sera remise à chaque agent bénéficiaire qui recevra, chaque année, un relevé de ses droits.

3.4 Prestations

Les prestations versées sous forme de rente ou, lorsqu'elles sont de faible montant, (au sens des articles L.160-5 et A 160-2 et suivants du code des assurances) sous forme de capital en application des dispositions réglementaires, seront celles déterminées par le contrat de retraite collective visé à l'article 5.2.

ARTICLE 4 – REGIME DE RETRAITE A PRESTATIONS DEFINIES

4.1. Bénéficiaires

Le régime de retraite à prestations définies bénéficiera aux agents définis à l'article 3.1 pour lesquels le régime de retraite à cotisations définies ne permettrait pas d'assurer les niveaux de rentes minimales définis à l'article 4.2 ci-dessous.

Les agents concernés devront, en outre, remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir achevé leur carrière professionnelle dans une entreprise de la branche entrant dans le champ d'application du présent accord ;
- avoir procédé à la liquidation de leur pension de retraite des industries électriques et gazières ;
- compter une ancienneté minimale de 15 ans, continue ou non, dans un ou plusieurs établissements situés dans les DOM, d'une entreprise de la branche.

En toute hypothèse le bénéfice de cette prestation est subordonné à l'établissement par l'agent concerné de son domicile principal dans les DOM pendant toute la période de versement.

L'ancienneté acquise par l'agent dans un ou plusieurs établissements d'une entreprise de la branche, situés dans les DOM, sera décomptée en années déterminées de date à date, les fractions d'années étant prises en compte au prorata du nombre de mois complets d'activité professionnelle.

Les périodes entrant dans ce décompte d'ancienneté seront les mêmes que celles retenues pour la détermination des positions en échelons prévus au statut national du personnel des IEG.

Le régime de retraite à prestations définies bénéficiera également aux agents déjà retraités au 1^{er} juillet 2005, ayant exercé leur activité, dans les DOM, dans un ou plusieurs

u
93 M TS CD
Rkz

établissements d'une entreprise de la branche sous réserve qu'ils aient rempli toutes les conditions prévues au présent article, à la date de la liquidation de leur retraite.

4.2. Niveau et modalités de calcul de la pension de retraite

La rente versée au titre du régime de retraite à prestations définies sera calculée de telle sorte qu'à la date de son départ en retraite, l'intéressé bénéficie d'une rente globale minimale.

Cette rente sera fixée de la façon suivante :

- les agents actifs qui remplissent les conditions de l'article 4.1 bénéficieront d'un montant minimum annuel de 300 € (valeur 1^{er} juillet 2005) ; cette valeur minimale annuelle sera portée à 450 € (valeur 1^{er} juillet 2005) si l'ancienneté telle que calculée au 4.1 est d'au moins 20 années et à 600 € (valeur 1^{er} juillet 2005) si cette ancienneté est d'au moins 25 années ; elle sera par ailleurs augmentée de 10 € (valeur 1^{er} juillet 2005) par année entière cotisée au titre du régime à cotisations définies sans pouvoir toutefois dépasser au total 750 € (valeur 1^{er} juillet 2005) ; dans tous les cas, la rente acquise au titre du régime de retraite à cotisations définies, calculée conformément à l'article 3.4 et réversible à 50 % dans les conditions de l'article 5.1, viendra en déduction de ce montant minimal annuel pour déterminer la rente versée au titre du régime de retraite à prestations définies ;
- les agents déjà retraités au 1^{er} juillet 2005, sous réserve qu'ils aient rempli toutes les conditions de l'article 4.1 à la date de la liquidation de leur retraite, bénéficieront d'une rente égale annuellement à 300 € (valeur 1^{er} juillet 2005) ; cette valeur annuelle sera portée à 450 € (valeur 1^{er} juillet 2005) si leur ancienneté telle que calculée au 4.1 est d'au moins 20 années et à 600 € (valeur 1^{er} juillet 2005) si cette ancienneté est d'au moins 25 années.

4.3 Cas des agents à temps partiel

S'agissant des agents ayant exercé leur activité à mi-temps ou moins, en moyenne pendant leurs années de service dans les DOM, les sommes citées à l'article 4.2 seront réduites de moitié. Pour les autres agents à temps partiel, ces sommes seront inchangées.

4.4 Clause d'indexation

Ces niveaux minimaux de rente définis à la date de liquidation des droits, selon les cas décrits à l'article 4.2 de 300 €, 450 €, 600 € ainsi que le complément de 10 € par année de cotisation et le plafond de 750 € (valeurs 1^{er} juillet 2005), seront indexés sur le salaire national de base en vigueur dans les IEG pour les agents dont le départ à la retraite sera postérieur au 1^{er} juillet 2006. Les résultats de cette indexation seront examinés après 3 années de fonctionnement du régime, puis régulièrement après chaque période de 3 ans.

4.5 Financement

Le régime de retraite à prestations définies sera intégralement financé par les entreprises de la branche disposant d'un ou plusieurs établissements situés dans les DOM.

La gestion du régime sera, conformément à l'article 5.2, confiée à un organisme assureur auprès duquel sera constitué, pour chaque entreprise concernée, un fonds collectif de retraite destiné à financer les engagements résultant du présent accord.

RR4
M + TS U
C>

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES

5.1 Réversion

Après la liquidation de ses droits au titre du présent dispositif, l'agent bénéficiera d'un droit à rente réversible à hauteur de 50% au profit de son conjoint .

Conformément à l'article L. 912-4 du Code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficieront, obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion.

En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remariés, les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

En cas de remariage postérieur à la liquidation, le montant de la rente de base sera recalculé en fonction de l'âge du nouveau conjoint, de telle sorte que, en tout état de cause, les engagements de l'entreprise ou de l'organisme assureur ne se trouvent pas aggravés du fait du remariage.

Le calcul sera effectué en fonction des modalités techniques prévues par la réglementation en vigueur à la date du remariage.

Le cas échéant, les rentes de réversion de faible montant seront versées sous forme de capital, conformément aux dispositions réglementaires prévues en la matière.

Les retraités remplissant les conditions des articles 4.1 et 4.2 et qui ne bénéficient pas de droits au titre du régime de retraite à cotisations définies percevront une rente non réversible.

5.2 Gestion des régimes de retraite à cotisations définies et à prestations définies

La gestion des régimes sera confiée, par chaque entreprise relevant du champ d'application de l'accord, à un seul organisme assureur légalement habilité dans le cadre :

- d'un contrat de retraite collective géré par capitalisation, (dit contrat « article 83 ») souscrit par chaque entreprise concernée ;
- d'un contrat dont l'objet est la constitution, au niveau de chaque entreprise concernée, d'un fonds collectif de retraite (dit contrat « article 39 ») destiné à financer l'engagement résultant du régime de retraite à prestations définies.

Le régime de retraite à prestations définies ayant pour objet de compléter, si nécessaire, les droits acquis par les agents au titre du régime à cotisations définies, les rentes éventuellement acquises par les agents au titre des deux régimes seront gérées dans le cadre d'un même fonds des rentiers, et seront liquidées au taux technique maximum prévu par la réglementation.

Le choix de l'organisme assureur incombe aux entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord, après information et consultation des institutions représentatives du personnel.

Les entreprises assumeront les frais de gestion sur cotisation de telle sorte que ces cotisations soient intégralement investies.

RRS M TS CD

Dans un souci de meilleure gestion, les entreprises relevant du présent accord feront leur possible pour recourir au même organisme assureur, afin le cas échéant que les deux types de prestations soient versées dans le cadre d'un seul fonds des rentiers.

A cet effet, elles pourront mandater l'une d'entre elles pour procéder à un appel d'offres, afin de déterminer l'organisme assureur auprès duquel les régimes seront externalisés.

5.3 Modalités de versement des rentes

Les rentes seront versées trimestriellement, à terme à échoir.

5.4 Clauses de liquidation et de revalorisation

Les rentes seront liquidées en utilisant le taux technique maximum autorisé par la réglementation.

Les rentes versées seront revalorisées chaque année en fonction des résultats techniques et financiers des fonds de service des rentes des régimes.

ARTICLE 6 – COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD

Les signataires conviennent de créer une commission de suivi de ce dispositif de retraite qui se réunira une fois par an.

Cette commission est composée des signataires de l'accord, à savoir un représentant de chacune des organisations syndicales signataires de l'accord et un nombre égal de représentants des groupements d'employeurs.

Cette commission a notamment pour objet de veiller au bon fonctionnement des régimes. A ce titre, la commission :

- examine les rapports sur les comptes des conventions fournis par l'organisme assureur,
- délibère sur les interprétations et litiges survenant dans l'application du présent accord,
- émet des propositions d'ajustement du dispositif.

La première réunion de cette commission sera consacrée à l'examen de la procédure d'appel d'offres évoquée à l'article 5.2.

R124 M TS D MB

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} juillet 2005.

7.2 Révision

A tout moment, une négociation de révision du présent accord pourra être ouverte par les groupements d'employeurs, à leur propre demande ou à la demande d'une ou plusieurs organisations syndicales, signataires du présent accord ou ayant adhéré à celui-ci postérieurement à sa signature.

La révision de l'accord interviendra conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du code du travail.

7.3 Dénonciation

La dénonciation du présent accord par l'un quelconque de ses signataires peut intervenir à tout moment, au terme d'un préavis de 3 mois, dans les conditions prévues par l'article L.132-8 du code du travail.

7.4 Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues aux articles L. 132-10 et L. 135-7 du code du travail.

7.5 Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions prévues à l'article R. 713-1 du code du travail.

17 DEC. 2004



Le Président de l'UFE



Le Président de l'UNEMIG

Les représentants des organisations syndicales

CFTC

ROBRO Renault-Snc



CFE-CGC

J.C. PELLOY



FCE-CFDT

Christian
DELESPINAY



CGT

Serge L. ...



CGT-FO